

## Journée d'étude sur les expertises auprès des représentants des travailleurs, ISST, 14 novembre 2023

Henri-José Legrand

Je vais commencer par évoquer l'origine du droit des comités d'entreprise de se faire assister par un expert-comptable, qui puise son origine dans le Conseil national de la Résistance mais qui pour autant n'est pas né à la Libération. Il faut savoir que dans l'ordonnance qui crée les comités d'entreprise, il n'y a pas d'expert-comptable. Et il n'y a pas non plus, c'est très lié, d'attribution d'ordre économique. Le comité d'entreprise n'a aucun pouvoir économique et les deux choses vont être rétablies de pair par une loi du 16 mai 1946. Pour autant, ce serait un abus de langage de dire que cette loi est l'acte fondateur de l'expertise. Parce qu'en fait d'expertise, il s'agit de quoi ? Il s'agit simplement pour le comité d'entreprise d'avoir la faculté de se faire assister d'un expert-comptable au cours de, et seulement au cours de, la réunion au cours de laquelle le chef d'entreprise présente les documents de synthèse de fin d'exercice, point final. Et, comme effectivement l'enjeu n'en valait pas vraiment la chandelle, d'après quelques enquêtes qui ont laissé des traces, fort peu de comités d'entreprise ont cherché à exercer ce droit pendant pratiquement toutes les années 50 et 60. Il faut dire que, du point de vue du juriste, les années 50, ce sont des batailles pour faire reconnaître la personnalité juridique du comité d'entreprise. On est très loin de l'expertise. Les années 60, ce sont les batailles pour faire reconnaître l'autonomie des comités d'entreprise dans la gestion de ce qu'on appelait à l'époque les œuvres sociales. Et c'est seulement dans les années 70, c'est là qu'on approche de Syndex, parce qu'il n'y a pas de fumée sans feu, c'est d'une certaine manière grâce à Syndex et à quelques autres cabinets qu'on a commencé à avoir des conflits sur le plan judiciaire. Donc, un peu de jurisprudence, très peu, très peu de choses. Je ne m'attarde pas là-dessus et effectivement c'est seulement à ce moment-là que l'ordre des experts-comptables - enfin, il y avait déjà eu une recommandation en 1951, ça avait quand même pris 5 ans - mais il y en a eu une nouvelle en 1973, qui reprend à peu près textuellement une déclaration fort importante qu'avait fait le ministre du Travail à la Libération, Alexandre Parodi, pour essayer de trouver une solution de compromis. C'était devant l'assemblée consultative provisoire qui, elle, avait adopté un texte qui reconnaissait ce droit à l'assistance d'un expert-comptable. C'est ensuite que ça n'a pas suivi et qu'il a fallu attendre 1946. Que disait Alexandre Parodi : il faut ce droit à l'assistance d'un professionnel en qui les élus aient confiance pour, un, dissiper la méfiance qu'il serait naturel qu'ils éprouvassent à la lecture des comptes et deuxièmement, faciliter ainsi le contrôle du comité. Mais l'ordre des experts-comptables n'en tirait pas beaucoup de conclusions. Il reconnaissait quand même qu'à prendre le texte à la lettre, toute connaissance des comptes était impossible, et qu'il fallait forcément que l'expert-comptable puisse avoir un peu d'accès aux documents comptables de base. Mais la jurisprudence ne l'entendait pas de cette oreille. Certes, certains juges du fond, comme on dit chez des juristes, notamment des cours d'appel, avaient reconnu, notamment à Lyon, l'exercice d'un certain droit d'investigation, mais la Cour de cassation avait coupé court à ces velléités et, en fait, on arrive à la veille de 1982 avec un droit que la pratique de certains cabinets tire vers la mutation vers une expertise mais qui, sur le plan des textes, reste quelque chose d'absolument sibyllin et sans intérêt. Arrive donc la gauche au pouvoir, le rapport Auroux, le projet de loi sur les institutions représentatives, et là, patatras, ce qu'on découvre c'est que le comité d'entreprise n'a plus le droit de choisir librement son expert-comptable. Qu'est-ce que c'est que cette histoire, c'est vrai, c'est dans les textes, c'est au JO. Enfin bref, c'est dans les documents parlementaires. Eh bien non, il faudra un accord avec le chef d'entreprise, et puis, si le chef d'entreprise n'est pas d'accord, il faudra demander l'arbitrage judiciaire. Alors, je crois que c'est un élément qui a beaucoup contribué à, je dirais, réveiller un peu les consciences endormies, enfin, elles ne l'étaient pas, mais à stimuler et à inciter quelques-uns à monter à l'assaut. Les quelques-uns, c'étaient des syndicalistes, c'étaient quelques universitaires, c'était évidemment le cœur de Syndex et puis votre serviteur. Et on a fait

du lobbying. Un lobbying qui a abouti à ce qu'on ait un texte qui, en fait, donnait un fondement véritable à un droit à l'expertise. La mission de l'expert-comptable porte ainsi sur tous les éléments d'ordre économiques, financiers et sociaux nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation – à l'appréciation - de la situation de l'entreprise, c'est un aspect fondamental.

Le texte de 1982 posait les bases de ce qui pouvait devenir effectivement un droit des CE à l'expertise économique. Les problèmes de choix de l'expert ou de détermination de la rémunération était relativement bien réglés. Restait le problème extrêmement sensible qui n'avait jamais pu être résolu avant 1982 faute de textes, qui était le droit d'accès à des données, à des informations, d'une part sur le plan comptable, mais surtout, au-delà de la comptabilité générale, et ça a été le premier champ de bataille, d'accès à la comptabilité analytique. Mais c'est allé bien au-delà, parce que le texte de 1982 fait référence aux droits du Commissaire aux comptes. Et ça a été le gros sujet de faire reconnaître, ça a pris plusieurs années, que, comme le commissaire aux comptes, l'expert-comptable a le pouvoir d'apprécier lui-même ce qui est utile à sa mission, et donc de déterminer lui-même les investigations dont il a besoin. Ensuite, un deuxième champ de contentieux est apparu, qui lui n'était pas prévu. Il est né des évolutions de la façon dont les entreprises s'organisent. C'est au début des années 80 qu'a commencé à se répandre le modèle de l'organisation en groupes de sociétés. Aujourd'hui, c'est complètement banalisé, on parle, à tort souvent, et on oppose souvent à tort PME et grands groupes. En fait, les groupes sont partout. Il y a des groupes de 50 salariés comme il y a des groupes infiniment plus vastes. Et ça a été un enjeu considérable de bataille judiciaire de faire reconnaître que le périmètre de la mission pouvait être défini au-delà de la personne juridique employeuse directe des salariés. Donc ça a été le deuxième champ de contentieux qui a donné lieu à une jurisprudence abondante et troisième sujet, qui était complètement imprévu en 1982, c'est le licenciement collectif. Alors certes, la loi de 1982 donne droit à l'assistance d'un expert-comptable à l'occasion des procédures de licenciements collectifs, mais en réalité, ça a été relativement peu appliqué pour deux raisons. La première, à mon avis, c'est que c'était l'administration qui avait la main, donc c'était plutôt avec elle qu'il fallait discuter plutôt qu'avec le chef d'entreprise. Et une deuxième raison, c'est que les consultations n'étaient pas réellement organisées sur le plan procédural par la loi. Et tout va changer en 1986 avec l'abolition du contrôle administratif et l'accord national interprofessionnel qui détermine une procédure. Mais le problème, c'est que la procédure qui a été déterminée mettait littéralement le comité entreprise et l'expert-comptable, s'il en désignait un, dans un étouffement. Et donc il s'est engagé, à l'initiative de quelques avocats et de quelques intervenants de Syndex, une bataille judiciaire qui a été victorieuse, qui a permis d'ouvrir un espace, tant d'investigation pour l'expert-comptable que de préparation des consultations, donc des négociations, pour les comités d'entreprise qui va complètement transformer la procédure de licenciement collectif. Et en fait, il y a une chose quand même qui est relativement passée inaperçue, c'est que, au même moment, en 1985 plus exactement, les pouvoirs publics transformaient considérablement ce qu'on appelle les procédures collectives, c'est-à-dire les procédures engagées pour à la fois protéger dans l'immédiat et puis préparer et trouver des solutions d'avenir pour des entreprises défaillantes qui avaient déposé leur bilan. Et là, il n'est pas question d'experts comptables. Et pourtant il y a une pratique qui s'est développée, parce que, les gens qui tiennent les manettes, les administrateurs, les tribunaux de commerce, ont besoin de trouver, pas une sorte de consensus, mais il faut que les solutions proposées trouvent un accueil bienveillant et donc il y a un intérêt à ce que les élus aient à leur côté des experts qui les aident à étudier les dossiers de projets de solution pour des entreprises défaillantes. Alors, il y a très peu de contentieux là-dessus, quasiment pas. Mais je tenais à le signaler parce que c'est quand même un aspect de l'expertise qui est peu connu et à mon avis extrêmement fécond. Et pour terminer, juste pour le signaler parce que ça a déjà été dit, en fait, le modèle du droit du CE à l'expertise avec l'assistance d'un expert en matière économique, est devenu un modèle. Et il a été dupliqué, d'une part, on a effectivement multiplié les missions, compte prévisionnel, droit d'alerte, opération de concentration..., mais d'autre part, le comité d'entreprise est aussi devenu un petit peu un modèle,

avec le comité d'entreprise européen, le comité de société européenne, et chaque fois le droit à l'assistance d'un expert est reproduit. J'en ai terminé, pour dire que, actuellement, tout cela reste en place. Il y a eu des modifications de rédaction, les consultations des comités d'entreprise ont été réorganisées parce que ça partait un peu dans tous les sens, sur tous les sujets. Mais le droit à l'assistance d'un expert pour que des élus puissent s'y retrouver et puissent se servir des masses d'informations qui sont données, tout cela subsiste. Pour autant, il faut rester attentif au fait que tout cela repose sur quelques textes législatifs et que ce que le législateur a fait, demain il peut le défaire.